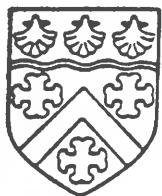


REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
COMMUNE D'ORMOY



**Délibération n° 2025-V-01**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2025**

**PRINCIPE DE GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX  
DANS LE CADRE DES REUNIONS ELECTORALES**

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	0
Votants	6

Vote du conseil municipal	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt novembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Catherine LOMBARD

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL, Martial DUMONT, Adelette WANET, Marie-Pierre BERDAT

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Pendant la période électorale, soit 6 mois précédents chaque élection, en vue de la mise à disposition de salles municipales pour des réunions électorales, il convient de délibérer sur la gratuité de la mise à disposition de locaux communaux (y compris les frais de fonctionnement).

Le Maire fixe ensuite par arrêté l'utilisation des salles communes par les candidats et ce en fonction de leur disponibilité, du fonctionnement des services et du nombre de candidats.

**Considérant le principe d'égalité de traitement des candidats**

**Vu L'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ADOPTE le principe de gratuité de la mise à disposition de locaux communaux (y compris les frais de fonctionnement) six mois avant la date retenue pour l'élection concernée pour des réunions électorales.**

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jacques GOMBAULT", is written over a blue oval outline. To the right of the oval is a circular blue stamp with text that is partially legible, including "VILLE D'ORMOY" and "SSO".

Jacques GOMBAULT

<b>Délibération</b>	
Reçue en préfecture le	<b>03 DEC. 2025</b>
Affichée le	<b>03 DEC. 2025</b>

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.